

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 2
6 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 5/70 de la Commission, du 5 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 6/70 de la Commission, du 5 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 7/70 de la Commission, du 5 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 8/70 de la Commission, du 5 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 9/70 de la Commission, du 5 janvier 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/1/CECA :

Décision de la Commission, du 19 décembre 1969, relative aux charbons à coke et cokes	10
---	----

70/2/CEE :

Décision de la Commission, du 11 décembre 1969, modifiant la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole	15
---	----

1

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 5/70 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,23
10.01 B	Froment dur	56,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,88
10.03	Orge	47,44
10.04	Avoine	46,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,44 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,44
10.07 A	Sarrasin	33,68
10.07 B	Millet	44,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	34,13
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	57,80
11.01 B	Farine de seigle	69,05
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,01
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	61,90

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 6/70 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0,40	0,40	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,45	2,45	3,30
10.05 B	Autre maïs	0	2,45	2,45	3,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	4,75	4,75	12,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 7/70 DE LA COMMISSION
du 5 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase.

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2663/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 9/70 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 1970

**modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 2646/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2646/
69 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 2646/69, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 31. 12. 1969, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 5 janvier 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception du Liban et de la R.A.U. 44,00 — la R.A.U. 52,50 — la zone I b) 51,75 — la Pologne 53,45 — la Norvège 50,50 — la zone IV a) 50,50 — la zone IV b) 50,50 — la zone IV c), à l'exception du Brésil et de l'Argentine 48,00 — le Brésil et l'Argentine 52,00 — l'Angola 52,00 — le Soudan 51,00 — le Mozambique 49,00 — la zone V c) 52,00 — le Portugal 51,00 — l'Irlande 49,50 — le Royaume-Uni 46,00 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 47,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — la zone I a) 52,00 — le Royaume-Uni 50,50 — la Suisse 47,95 — la zone II 57,00 — la zone III 54,45 — la Norvège 54,45 — les autres pays tiers 49,00	
10.01 B	Froment dur : — pour des exportations vers : — la Tunisie 43,00 — les autres pays tiers 36,50	
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,00

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	53,75 44,75 47,30
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	30,25 35,75
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), à l'exception de Ceylan et la zone IV b) et c) — le Ceylan — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	85,05 90,05 88,05 90,15 79,55 75,85 71,15 75,65 67,05 62,15 56,65
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850	40,00 40,00

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
11.02 A I a) 1	— teneur en cendres de 851 à 1150	40,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	31,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	31,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	26,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	26,00
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
11.02 A I a) 2	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	86,55
	— la zone IV b)	89,35
	— les autres pays tiers	78,95
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	85,05
	— la zone IV b)	88,05
	— les autres pays tiers	79,55

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1969

relative aux charbons à coke et cokes

(70/1/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5 et 95 alinéas 1 et 2 ; après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

I

considérant que les transformations structurelles du marché de l'énergie ont amené les États membres à adopter, le 21 avril 1964, un protocole d'accord relatif aux problèmes énergétiques ; que, en application du paragraphe 11 de ce protocole, et sur la base de l'article 95 alinéas 1 et 2 du traité, la Haute Autorité a pris, le 17 février 1965, une décision n° 3-65 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ;

considérant que les caractéristiques particulières du marché des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie ont amené la Haute Autorité à prendre — après avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité — la décision n° 1-67, du 21 février 1967, relative aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ⁽¹⁾ ;

considérant que cette décision, après avoir été prolongée pour une durée d'une année ⁽²⁾, expire le 31 décembre 1969 ;

considérant que, malgré une situation conjoncturelle actuellement favorable, il subsistera des difficultés d'ordre économique en liaison avec la production et l'écoulement des charbons à coke et des cokes destinés à la sidérurgie ; qu'en effet, une grande partie de la production communautaire reste financièrement déficitaire à moyen et à long terme ; que de fortes réductions de capacité pourraient encore se révéler nécessaires ; que, en même temps, des incertitudes existent quant aux conditions d'approvisionnement en charbons à coke de pays tiers qui résulteraient d'une diminution trop rapide ou trop grande des capacités de production de la Communauté ;

considérant, en outre, que la disparition soudaine d'un régime spécifique d'aides aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie risquerait ainsi de faire réapparaître les mêmes facteurs désintégrateurs que la décision n° 1-67 avait pour objet de neutraliser ;

considérant, notamment, qu'une situation contraire à la solidarité communautaire risquerait de se développer tant sur le plan des quantités disponibles pour les échanges intracommunautaires que dans le domaine de l'alignement sur les prix des charbons à coke en provenance de pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 36 du 28. 2. 1967, p. 562/67.

⁽²⁾ Par la décision n° 2177/68/CECA de la Commission du 27. 12. 1968 (JO n° L 315 du 31. 12. 1968, p. 1).

considérant qu'une telle évolution mettrait en danger certains des objectifs fondamentaux que la Communauté a pour tâche de réaliser et en particulier ceux définis aux alinéas a) et d) de l'article 3 du traité ;

considérant que, dans ces circonstances, il apparaît nécessaire, pour réaliser ces objectifs de la Communauté, de créer un nouveau régime spécifique d'aides aux entreprises charbonnières qui facilite la production nécessaire de charbons à coke et cokes et qui, grâce à une extension des règles d'alignement, permette d'abaisser, en tant que de besoin, les prix des charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie, tout en prévoyant un système de financement communautaire en faveur des échanges intracommunautaires ;

considérant que le traité n'a pas prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ; que, dans ce cas non prévu, il faut recourir aux dispositions de l'article 95 alinéa 1 pour assurer la réalisation des objectifs en cause ;

II

considérant qu'un nouveau régime spécifique d'aides aux charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie doit permettre progressivement tant aux producteurs qu'aux utilisateurs de ces charbons de prendre, pendant sa durée de validité, les dispositions nécessaires pour aboutir à l'expiration de ce régime à une situation où les charges financières découlant de ses approvisionnements en coke seront intégralement supportées par la sidérurgie :

- soit qu'elle paye le charbon communautaire ⁽¹⁾ à un prix qui en permettra la production, compte tenu éventuellement d'une prime de sécurité,
- soit qu'elle s'en remette au marché international, ce qui peut impliquer, dans la période couverte par le système d'aides, un changement d'orientation de la politique d'approvisionnement des entreprises ;

considérant que, dans ce but, le nouveau régime doit être limité dans le temps et dégressif ;

considérant par ailleurs que, dans les circonstances actuelles, le meilleur moyen de réaliser les objectifs définis ci-dessus paraît être de faciliter la production nécessaire de charbons à coke au moyen d'une aide à la production d'un taux uniforme pour chaque

bassin pouvant aller jusqu'à 1,50 unité de compte par tonne de charbon à coke pendant trois ans et de faciliter en outre l'écoulement dans les zones éloignées du bassin de production et les livraisons faites dans le cadre des échanges intracommunautaires au moyen d'une aide à l'écoulement de caractère dégressif dont le taux ne devrait pas excéder 0,70 unité de compte par tonne de charbon à coke et serait réduit de 0,15 unité de compte par tonne pour chacune des années suivantes ;

considérant que, pour qu'il puisse être mieux tenu compte des conditions économiques différentes qui caractérisent les différents bassins, les États membres doivent avoir la possibilité de fixer, pour l'aide à la production, des taux inférieurs au plafond prévu ; que cette fixation doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission liée à des critères adéquats ;

considérant que, en ce qui concerne l'aide à l'écoulement, il doit être assuré qu'elle est transmise aux acheteurs sous forme de rabais de prix ;

III

considérant que, aux termes de l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa, l'alignement sur les prix rendus des produits des pays tiers n'est licite que là où l'acheteur a une possibilité réelle de recevoir ces produits ; que, pour les charbons à coke et les cokes, la concurrence effective des produits des pays tiers n'existe pas dans toutes les régions du marché commun ;

considérant que l'objectif de la décision ne peut être atteint que si les entreprises ont la faculté d'accorder, en tant que de besoin, des rabais sur leurs prix de barème, même là où il n'existe pas de concurrence effective au lieu d'utilisation ;

considérant qu'il convient de créer des garanties permettant d'assurer que les possibilités accrues en matière d'alignement découlant de la présente décision ne mènent pas à des sous-cotations par rapport aux prix des charbons à coke en provenance de pays tiers ; qu'il suffit à cet effet de donner à la Commission la faculté de fixer des prix indicatifs ;

considérant qu'il importe d'empêcher que, en cas de livraison de cokes de haut fourneau, le coût net de cokéfaction ne soit pas intégralement couvert ; que, à cet effet, il faut donner à la Commission le pouvoir de fixer des valeurs standards permettant de calculer un prix de coke à partir d'un prix de charbon à coke ;

considérant qu'une application correcte de la présente décision exige en outre que la Commission puisse

⁽¹⁾ Abstraction faite du soutien public justifié par des considérations propres au sort des charbonnages.

fixer des critères pour l'évaluation des différences de qualité entre les charbons à coke et les cokes faisant l'objet des livraisons visées par la présente décision ;

considérant que les infractions à cette décision doivent donner lieu à l'application de l'article 64 du traité ;

IV

considérant qu'au paragraphe I ci-dessus ont été exposées les raisons pour lesquelles l'octroi aux entreprises charbonnières d'aides destinées à faciliter la production nécessaire de charbons à coke et cokes, ainsi que l'écoulement de ces produits, est de nature à réaliser plusieurs des objectifs définis à l'article 3 du traité ; que, dans ce domaine, l'importance des échanges intracommunautaires et les dispositions prévues par l'article 59 du traité en cas de pénurie justifient un financement communautaire des aides à l'écoulement afférentes aux échanges intracommunautaires ;

considérant qu'il importe de fixer les règles de financement des aides en tenant compte des intérêts des États membres ;

considérant qu'environ les deux tiers de la production communautaire de charbons et cokes destinés à l'alimentation des hauts fourneaux sont consommés dans les pays producteurs de charbon et qu'il est donc équitable que l'aide à la production soit supportée par ces mêmes pays ;

considérant, par contre, que les aides à l'écoulement afférentes aux échanges intracommunautaires doivent être supportées en majeure partie par les pays destinataires, sous réserve d'une certaine participation de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que le financement communautaire doit être à la fois simple et efficace ; qu'il suffit, à cet égard, de prévoir la création d'un fonds spécial géré par la Commission ;

V

considérant qu'une application correcte de la décision n° 3-65, du 17 février 1965, ne serait pas garantie si la Commission ne tenait pas compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65 sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun ; que, d'autre part, la Commission doit veiller à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de charbon ou de coke ou entre les entreprises sidérurgiques ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les institutions de la Communauté, la possibilité de suspendre la présente décision au cas où il résulterait de son application des difficultés graves dans le marché commun du charbon et de l'acier ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ainsi que dans le cas où des changements sensibles interviendraient dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échanges intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision ;

considérant qu'il peut s'avérer nécessaire de préciser, par des décisions générales, les conditions d'application des règles établies par la présente décision et que des procédures appropriées doivent être prévues à cet effet ;

considérant que la présente décision tend à apporter une contribution temporaire à la solution des problèmes posés par les produits non substituables que sont les charbons à coke et cokes destinés à la sidérurgie ; que sa durée de validité doit donc être limitée à trois ans,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

SECTION I

Aides des États membres

Article premier

Les États membres sont autorisés à accorder aux entreprises charbonnières relevant de leur juridiction qui effectuent des livraisons de charbons à coke et de cokes destinées à l'approvisionnement des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté, des aides tendant à faciliter la production ainsi que l'écoulement dans les zones éloignées du bassin de production et les échanges intracommunautaires. A cet effet peuvent être accordées les aides suivantes :

- a) une aide à la production pouvant aller jusqu'à 1,50 unité de compte par tonne de charbon à coke. Dans cette limite, les gouvernements fixent chaque année un taux par bassin, en tenant compte notamment des coûts moyens de production du bassin, des prix du charbon à coke dans sa zone principale d'écoulement et des conditions d'approvisionnement à long terme ;
- b) une aide à l'écoulement d'un montant uniforme, applicable en cas de livraison destinée à une zone éloignée du bassin de production ou faite dans le cadre des échanges intracommunautaires. Le taux de cette aide, par tonne de charbon à coke, est fixé à 0,70 unité de compte pour la première an-

née de validité de la présente décision, à 0,55 unité de compte pour la seconde année et à 0,40 unité de compte pour la troisième année.

Article 2

1. Dans la mesure où un État membre fait usage de la faculté ouverte par l'article 1^{er}, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les aides doivent être versées aux entreprises productrices de charbons à coke pour leurs livraisons de charbon de propre production ;
- b) les aides ne peuvent être versées que dans la mesure où ce charbon est utilisé pour la fabrication de coke et ce coke effectivement enfourné dans les hauts fourneaux de la sidérurgie communautaire.

2. Les aides à la production visées à l'article 1^{er} a) ne peuvent être versées qu'après autorisation de leur taux par la Commission. L'autorisation est donnée par la Commission dans la mesure où les critères visés à l'article 1^{er} a) ont été pris en due considération. A cet effet, les États membres introduisent, avant le 30 septembre de chaque année pour l'année de calendrier suivante, des demandes accompagnées de pièces justificatives. La Commission fait connaître sa position dans les deux mois qui suivent l'arrivée du dossier.

3. L'aide à l'écoulement visée à l'article 1^{er} b) ne peut être accordée que si elle est transmise sous forme de rabais sur le prix à l'acheteur de charbons à coke ou de cokes de haut fourneau.

SECTION II

Règles de prix

Article 3

1. Les entreprises charbonnières sont autorisées à pratiquer, en tant que de besoin, pour leurs livraisons de charbons à coke et cokes servant à l'alimentation des hauts fourneaux de la sidérurgie de la Communauté des rabais par rapport à leurs prix de barème, même lorsqu'il n'existe pas au lieu d'utilisation de concurrence effective avec des charbons à coke ou des cokes de pays tiers.

2. Les rabais possibles aux termes de l'alinéa 1 ci-dessus ne doivent pas conduire à des prix rendus pour les charbons et cokes de la Communauté inférieurs à ceux qui pourraient s'appliquer pour les charbons à coke des pays tiers et pour les cokes qui seraient fabriqués à partir de charbons à coke de pays tiers.

3. Toutes autres dispositions relatives à l'alignement prévu par l'article 60 paragraphe 2 b) dernier alinéa du traité, ainsi que les décisions d'application, sont applicables aux transactions visées à l'alinéa 1

ci-dessus, notamment celles qui permettent à la Commission de supprimer ou de limiter, en cas d'abus, à l'égard des entreprises en cause, le bénéfice de la pratique de ces rabais.

Article 4

En cas d'infraction d'une entreprise aux règles découlant de l'article 3, les dispositions de l'article 64 du traité sont applicables.

Article 5

1. Les prix rendus, visés à l'article 3 alinéa 2 pour les charbons à coke de pays tiers, sont à calculer à partir des prix caf-ports de la Communauté, pour des transactions comparables. La Commission peut fixer des prix caf indicatifs.

2. Les prix rendus, visés à l'article 3 alinéa 2 pour des cokes de hauts fourneaux de pays tiers, sont à calculer sur la base des prix caf pour les charbons à coke visés à l'alinéa 1 ci-dessus et de manière à couvrir intégralement le coût net de cokéfaction des cokeries livrancières. Des valeurs standards correspondantes peuvent être fixées par la Commission.

3. La Commission fixera des critères pour l'évaluation des différences de qualité entre les charbons à coke et les cokes.

SECTION III

Financement communautaire

Article 6

Un financement communautaire est institué pour les aides à l'écoulement versées en application de la section I de la présente décision et afférentes à des échanges intracommunautaires. Il est créé à cet effet un fonds spécial géré par la Commission.

Article 7

1. Le financement communautaire porte sur un tonnage de charbons à coke s'élevant au maximum à 17 millions de tonnes pour chacune des années de validité de la présente décision.

2. Le fonds spécial est financé comme suit :

- a) Les États membres, dont question au paragraphe 3 de cet article, dans la juridiction desquels des entreprises sidérurgiques consomment du coke de haut fourneau reçu directement ou indirectement dans le cadre des échanges intracommunautaires, ont à fournir les contributions globales suivantes :

— pour la première année, sur la base d'une contribution de 0,50 unité de compte par tonne de charbon, un montant maximum de 8,5 millions d'unités de compte ;

- pour la deuxième année, sur la base d'une contribution de 0,40 unité de compte par tonne de charbon, un montant maximum de 6,8 millions d'unités de compte ;
 - pour la troisième année, sur la base d'une contribution de 0,30 unité de compte par tonne de charbon, un montant maximum de 5,1 millions d'unités de compte ;
- b) la contribution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se monte :
- pour la première année, sur la base d'une contribution de 0,20 unité de compte par tonne de charbon, à 3,4 millions d'unités de compte au maximum ;
 - pour la deuxième année, sur la base d'une contribution de 0,15 unité de compte par tonne de charbon, à 2,55 millions d'unités de compte au maximum ;
 - pour la troisième année, sur la base d'une contribution de 0,10 unité de compte par tonne de charbon, à 1,70 million d'unités de compte au maximum.

3. Les contributions à fournir par les États membres se répartissent suivant la clé suivante :

Belgique	20 %
France	40 %
Italie	16 %
Luxembourg	14 %
Pays-Bas	10 %

Article 8

1. Les États fournisseurs peuvent demander le remboursement par le fonds spécial des aides effectivement versées.
2. La Commission vérifie les demandes et arrête les montants à rembourser par le fonds spécial aux États membres intéressés. Si les tonnages correspondants dépassent la limite fixée à l'article 7 alinéa 1, les remboursements sont réduits à due concurrence, suivant un pourcentage identique pour chacun des États fournisseurs.
3. La Commission fixe, sur la base de ces montants, les contributions à verser au fonds spécial.
4. Pour accélérer le financement communautaire, les pays fournisseurs ont à communiquer à la Commission les livraisons de charbons à coke ouvrant droit à l'aide effectuées pendant le trimestre précédent, dans le cadre des échanges intracommunautaires pour les différents pays destinataires. La Commission, sur la base de ces déclarations, demande aux États membres de verser les montants correspondants. Elle répartit immédiatement ces derniers entre les

pays fournisseurs en même temps que sa contribution correspondante.

5. Les comptes définitifs sont arrêtés au début de chaque année de calendrier pour l'année écoulée.

SECTION IV

Dispositions générales et finales

Article 9

1. La Commission tient compte des aides prévues par la présente décision pour apprécier si les aides visées aux articles 3 à 5 de la décision n° 3-65, du 17 février 1965, sont de nature à compromettre le bon fonctionnement du marché commun.
2. La Commission veille également à ce que les aides prévues par la présente décision n'aient pas pour effet d'altérer les conditions de la concurrence entre les entreprises productrices de charbon ou de coke ou entre les entreprises sidérurgiques.

Article 10

1. Si, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la Commission constate que :
 - a) l'application de la présente décision risque de provoquer des perturbations graves dans le marché commun du charbon et de l'acier, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération d'une situation économique régionale, ou que
 - b) des changements sensibles interviennent dans les conditions, le volume ou la répartition des courants d'échange intracommunautaires, modifiant ainsi les conditions économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente décision, la Commission peut suspendre l'application de la présente décision. Elle en réfère immédiatement au Conseil.
2. En cas d'urgence, sur demande d'un État membre, la Commission fixe sans délai les mesures de sauvegarde nécessaires, les communique aux autres États membres et en réfère immédiatement au Conseil.

Article 11

La Commission fera périodiquement rapport au Conseil sur l'application de la présente décision et sur l'évolution des conditions d'approvisionnement, notamment dans le cadre des échanges intracommunautaires.

Article 12

La Commission prend, après consultation du Conseil, toute mesure nécessaire à l'application de la présente décision.

Les demandes prévues à l'article 2 alinéa 2 concernant l'année 1970 sont à présenter pour le 31 janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1969.

Article 13

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1970 pour une durée de trois ans.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 décembre 1969

modifiant la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/2/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 226,

vu la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, du 27 octobre 1969, précisée par sa communication du 30 octobre 1969, et complétée par sa déclaration du 11 novembre 1969,

considérant que le règlement (CEE) n° 2197/69 du Conseil, du 28 octobre 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 823/68 déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, a modifié la désignation de certaines marchandises figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 ⁽²⁾; que, par conséquent, il est nécessaire d'adapter la partie 5 de l'annexe de la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifiée en der-

nier lieu par la décision de la Commission du 24 novembre 1969 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La partie 5 de l'annexe de la décision de la Commission, du 31 octobre 1969, relative aux modalités d'application de la décision de la Commission, du 30 octobre 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à prendre des mesures de sauvegarde dans le secteur agricole est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 277 du 4. 11. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 25. 11. 1969, p. 7.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,92	0,60
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,92	0,60
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,92	0,60
	III. supérieure à 45 %	0,92	0,60
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre :		
	I. Lactosérum	3,40	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	14,02	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	14,02	0,68
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	14,02	0,68
	4. supérieure à 29 %	14,02	0,68
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	14,02	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	14,02	0,68
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	14,02	0,68
	4. supérieure à 29 %	14,02	0,68
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 %	8,75	—
	2. autres	8,75	—
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieur ou égale à 45 %	2,82	0,68
	2. supérieure à 45 %	2,82	0,68
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre :		
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	14,02 ⁽¹⁾	0,68
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	14,02 ⁽¹⁾	0,68
	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	14,02 ⁽¹⁾	0,68
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	14,02 ⁽¹⁾	0,68

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	b) autres : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % cc) supérieure à 27 % II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 45 % 2. supérieure à 45 %	14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 14,02 ⁽¹⁾ 9,20 ⁽¹⁾ 3,58 ⁽¹⁾ 3,58 ⁽¹⁾	— 0,68 0,68 — 0,68 0,68 — 0,68
04.03	Beurre : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 84 % B. autre	56,95 —	— 0,68
04.04	Fromages et caillebotte : A. Emmental, Gruyère, Sbrinz, Bergkäse et Appenzell, autres que rapés ou en poudre : I. d'une teneur minimum en matières grasses de 45 % en poids de la matière sèche, d'une maturation d'au moins 3 mois : a) en meules standard et d'une valeur franco frontière par 100 kg poids net : 1. égale ou supérieure à 117 U.C. et inférieure à 141,75 U.C. 2. égale ou supérieure à 141,75 U.C. b) en morceaux conditionnés sous vide : 1. portant la croûte sur un côté au moins, d'un poids net : aa) égal ou supérieur à 1 kg et inférieur à 5 kg et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 137 U.C. et inférieure à 170 U.C. par 100 kg poids net bb) égal ou supérieur à 450 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 170 U.C. par 100 kg poids net 2. autres, d'un poids net égal ou supérieur à 75 g et inférieur ou égal à 250 g et d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 190 U.C. par 100 kg poids net II. autres B. Fromages de Glaris aux herbes (dit Schabziger) fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues C. Fromages à pâte persillée, autres que rapés ou en poudre	42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 42,17 21,12 35,42	— — — — — — — —

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.04 (suite)	D. Fromages fondus : I. dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'Emmental, le Gruyère et l'Appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du Glaris aux herbes (dit Schabziger), conditionnés (en boîtes ou en tranches) pour la vente au détail, d'une valeur franco frontière égale ou supérieure à 120 U.C. par 100 kg poids net et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : a) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour la totalité des portions ou des tranches b) supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 48 % pour $\frac{5}{6}$ de la totalité des portions ou des tranches, et ne dépassant pas 56 % pour le $\frac{1}{6}$ restant c) supérieure à 48 % et inférieure ou égale à 56 % pour la totalité des portions ou des tranches II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : 1. inférieure ou égale à 46 % 2. supérieure à 46 % b) supérieure à 36 % E. Autres : I. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse : a) inférieure ou égale à 47 % b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % : 1. Cheddar, Chester 2. Tilsit, Havarti et Esrom, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : aa) inférieure ou égale à 48 % bb) supérieure à 48 % 3. autres c) supérieure à 72 % et présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g II. non dénommés : a) rapés ou en poudre b) autres	12,80 12,80 12,80 12,80 12,80 12,80 12,80 44,68 39,89 35,77 35,77 35,77 35,77 35,77 35,77	0,68 0,68 0,68 — — 0,68 0,68 — — — — — — — —
17.02	Autres sucres ; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur II. autres	9,26 9,26	— —
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toute proportion : A. Lactose et sirop de lactose	10,71	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant en DM	
		Montant de base par 100 kg poids net	Montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	8,77	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	12,28	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	8,77	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :		
	1.		
	2.		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	8,77	—
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	12,28	—

(¹) Pour les produits relevant de cette sous-position, il est appliqué un montant additionnel égal à 0,0721 DM par chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose contenue en 100 kilogrammes de poids net du produit.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

